



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

ARRÊTÉ
portant établissement de zones de protection
autour de certains édifices ou établissements
au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1 et suivants, L 3511-2-2,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 délimitant les périmètres en matière de débits de boissons,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

arrête :

Article 1^{er} : dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ni aucun nouveau débit de tabac ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

1° les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,

2° les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

3° les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : l'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant délimitation des périmètres de protection de débits de boissons est abrogé.

Article 6 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 02 MARS 2020



Frédéric Veau